

## Memento « activité après la retraite »

Etes-vous intéressé-e à prolonger votre activité professionnelle après l'âge ordinaire de la retraite ? Si c'est le cas, cela vaut la peine de prendre garde à différents aspects. Nous avons réuni pour vous les informations les plus importantes concernant l'AVS, la caisse de pension et le troisième pilier. D'autre part, vous trouvez [ici](#) des informations utiles pour la planification de la retraite.

### Rente AVS

Vous avez deux possibilités : Ou bien vous repoussez le versement de votre rente AVS de un à cinq ans et obtenez de ce fait une meilleure rente plus tard. Ou bien vous percevez votre rente AVS tout en continuant votre activité rémunérée. **Il faut contacter votre [caisse de compensation/AVS](#) au moins trois mois avant la date de la rente ordinaire.** Votre caisse vous dira quelles sont les démarches à effectuer dans votre cas. Pour plus de détails, consultez la fiche [Flexibilisation de la retraite](#).

### Quelles cotisations doivent payer les rentiers AVS et rentières AVS ?

Les personnes qui ont atteint l'âge ordinaire de la retraite et poursuivent une activité rémunérée, continuent à payer les cotisations à l'AVS, AI et APG mais pas celle pour l'assurance chômage (AC). Les montants sont des cotisations de solidarité et n'ont aucune incidence sur votre propre rente.

Pour les personnes retraitées et qui continuent à exercer une activité rémunérée, il y a un montant franchise de CHF 1'400.-- par mois ou CHF 16'800.-- par an pour lequel elles ne doivent pas verser de cotisations. Les cotisations seront donc prélevées sur la part de rémunération qui dépasse les CHF 1'400.-- par mois ou CHF 16'800.-- par an.

Si la personne retraitée travaille pour plusieurs employeurs en même temps, le montant franchise est valable pour chaque emploi en particulier.

### Caisse de pension : conditions individuelles selon le plan de prévoyance

Selon la caisse de pension, vous pouvez repousser le versement de votre rente du second pilier jusqu'à l'âge de 70 ans révolus. Le report peut, suivant les cas, présenter un avantage en ce qui concerne les impôts, car le salaire, la rente AVS plus la rente de la caisse de pension encaissés sont imposables comme revenu en entier. Si vous repoussez votre rente de la caisse de pension, il est possible que vous deviez continuer à payer les montants pour l'assurance décès et invalidité –bien que la rente invalidité du second pilier ne soit payée que jusqu'à 64 ans (femmes), respectivement 65 ans (hommes), chaque caisse de pension agit différemment. Le montant de la prestation pour survivants se base en général sur le montant de l'épargne. Pour déterminer si un report de votre rente est une option valable et à quelles conditions un tel report serait possible, adressez-vous à temps à votre institution de prévoyance.

### Pilier 3a : Perception des prestations si vous travaillez après l'âge ordinaire de la retraite

Si vous poursuivez une activité rémunérée, vous pouvez maintenir votre pilier 3a jusqu'à cinq ans au-delà de l'âge ordinaire de la retraite. Si vous repoussez la rente de la caisse de pension, vous pouvez cotiser, comme jusqu'à présent, pour un travail sans affiliation à la caisse de pension, 20% de votre salaire ou si il y a affiliation à la caisse de pension, le montant maximal actuellement de CHF 6'887.—

Vous pouvez déduire ces montants de votre revenu imposable comme jusqu'à présent. Veuillez noter que, au plus tard cinq ans après avoir atteint l'âge ordinaire de la retraite, vous devez avoir retiré la somme entière de vos avoirs de prévoyance 3a.

(Date: Mai 2022; Auteure: Franziska Gerber, Secrétariat Swiss Orthoptics; Sources: [www.ch.ch](http://www.ch.ch); [www.ahv-iv.ch](http://www.ahv-iv.ch))